

Schéma(s) unifilaire(s) : 0

Plan(s) de position : 0

Annexe(s) : 0

Procès-verbal de contrôle d'une installation électrique domestique à basse tension et à très basse tension suivant les prescriptions du RGIE Livre 1 (AR 08/09/2019).

1. Identification

Adresse de l'installation (Unité d'habitation) : , 31 Rue Jaumain- 5170 Profondeville
Propriétaire/exploitant/gestionnaire : Gobelet, 31 rue de la Hulle 5170 Profondeville
Responsable de l'exécution des travaux :
Compteur : n°: 20198922
Index Jour : 57637kWh
Nuit : 54036kWh

EAN : Non communiqué

TVA : Néant

2. Branchement

Tension de service : 3x230V
Protection branchement : Existante de 25A
Alimentation tableau principal : EXVB - 4x10mm²
Interrupteur général : 40A/300mA - type A

Cachet GRD : ORES

3. Prise de terre, circuits, protections

Type de prise de terre : Piquet(s) de terre

Nombre de tableau	Dénomination	Nombre de circuits
1	TGBT	4
2	TD2	9

4. Description

Installation datant d'avant le 01/10/1981, d'avant le 01/06/2020.

5. Contrôle

Type de contrôle : Section 8.4.2 Ancienne installation - Vente d'une unité d'habitation.

Base : Sous-section 4.2.4.3. Protection contre les chocs électriques par contacts indirects dans les lieux domestiques.

Dérogations : Section 8.2.1. Anciennes installations électriques domestiques. Section 8.2.2. Installations électriques domestiques ancien RGIE.

Résistance de dispersion de la prise de terre : 58.4Ω
Isolement général : 4MΩ

- ☐ Adéquation entre les dispositifs de protection différentiels et la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre
- ☐ Adéquation entre les dispositifs de protection contre les surintensités et les sections des circuits qu'ils protègent
- ☐ Correspondance des schémas à l'installation
- ☐ Etat du matériel d'installation fixe
- ☐ Contacts directs et indirects
- ☐ Fonctionnement des dispositifs de protection différentiel par leur bouton test
- ☐ Boucles de défaut et raccordement correct des dispositifs de protection différentiel
- ☐ Continuité des connexions équipotentielle et des conducteurs de protection

6. Infractions/Observations

Inf/Obs	Article réf.	Infraction(s) – Observation(s)
Infraction	L1-4.2.4.3.b	Dans un lieu domestique, absence d'interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et d'une sensibilité de 300 mA maximum placé à l'origine de l'installation, muni d'un dispositif de plombage.
Infraction	L1-4.4.1.1.	Absence de protection contre les surintensités sur ce circuit. départ td2
Infraction	L1-3.1.2.1.d	Les schémas et/ou plans ne sont pas mis à jour et définitifs.
Infraction	L1-4.2.2.3. -5.3.5.1	Les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret ne sont pas obturées.
Infraction	L1-5.2.9.3.b 5.2.9.6.	Les conducteurs de type VOB ne sont pas posés sous tubes ou goulottes adéquats.
Infraction	L1-3.1.3	Les repérages ne sont pas réalisés conformément aux schémas. réaliser un repérage alphanumérique
Infraction	L1-5.4.3.5.	Absence d'un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), pour permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre.
Infraction	L1-4.2.4.3.b	La résistance de dispersion de terre est > 30 Ω et < 100 Ω compléter la protection par des différentiels additionnels 30 mA pour l'éclairage, 30mA pour 16 socles de prises maximum, 100mA pour cuisinières, congélateurs. ramener la valeur de terre à 30 ohms maximum
Infraction	L1-7.1.4.4.	La liaison équipotentielle supplémentaire dans la salle de bains / douche(s) n'est pas réalisée.
Infraction	L1-5.4.4.1.	La liaison équipotentielle principale n'est pas connectée suivant les prescriptions.
Infraction	L1-4.2.2.3.b.	Dans une installation domestique, les socles de prise de courant ne sont pas munies de sécurité enfant.
Infraction	L1-4.2.2.3.b.	Dans une ancienne installation domestique, les socles de prise de courant sans contact de terre ne sont pas protégés par un différentiel 30 mA.
Infraction	L1-5.4.3.5.	La continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection n'est pas assurée.
Infraction	L1-5.3.5.3.k.	Le bouton 'test' de l'interrupteur différentiel ne permet pas de l'essayer.

7. Conclusions

Seules les parties visibles et accessibles de l'installation ont pu être vérifiées.

L'installation existante n'est pas conforme (1) aux prescriptions du RGIE

Le dispositif de protection différentiel : ne peut pas être plombé

Le prochain contrôle est à effectuer par un organisme au choix de l'acheteur 18 mois après l'acte de vente.

8. Conseils (Rappel des prescriptions réglementaires)

Ce procès-verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique. Toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier.
Il y a lieu d'aviser immédiatement le Service Public Fédéral Economie, Direction Energie Electrique de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence de l'Electricité.

(1) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle périodique sont exécutés sans retard et toutes mesures adéquates prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, lesdites infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Pour OA : **Claudio Cacciatore**Date d'émission : **01/08/2026**Date : **31/07/2026**

Visa:


enercetec Claudio Cacciatore
n°472/648012